

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 28

Pétitionnaire : Monsieur Yvon COMBETTE – Sintegra Géomètres - Experts
Adresse : 11 Chemin des Prés - 38240 Meylan
Nature de la demande : survol en drone
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de la vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 mai 2018, relatif au survol par aéronefs motorisés et télépilotés de type drones en zone cœur du Parc national,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol en drone déposée le 6 janvier 2025 par Monsieur Yvon COMBETTE – Sintegra Géomètres – Experts,

Considérant l'événement exceptionnel (pluviométrie sur le bassin d'Espelungère de l'ordre d'un épisode tri-centennal) qui est intervenu en haute vallée d'Aspe le 6 et 7 septembre 2024,

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions de travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Yvon COMBETTE de Sintegra Géomètres - Experts à piloter ou faire piloter un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'effectuer des images dans le cadre de l'examen de la retenue d'eau d'Anglus.

Article 2 – Date ou période

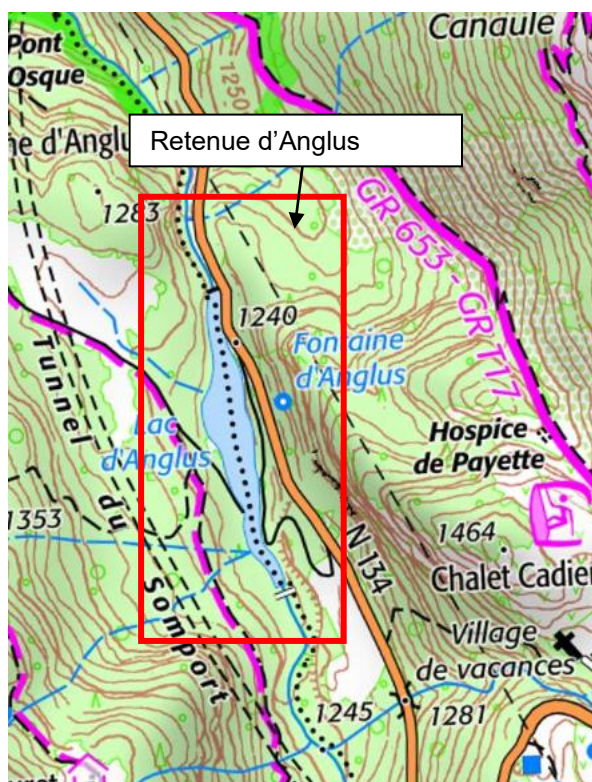
Le survol en drone est autorisé à partir du mardi 18 au vendredi 21 février 2025.

Le pétitionnaire s'engage à informer le chef de l'UT Béarn des jours de vols prévus :

Monsieur Patrick NUQUES
Tél : 06 84 78 69 67
et 05 59 34 70 87
e-mail : patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe sur le secteur d'Anglus exclusivement dans les zones en rouge sur la figure ci-dessous.



Article 4 – Prescriptions en zone cœur du Parc national des Pyrénées

4.1 – Prescriptions générales

Monsieur Yvon COMBETTE télépilote (n° d'enregistrement 45771319) est autorisé à utiliser un drone (DJI Matrice 350 RTK et son numéro d'enregistrement est : UAS-FR-405671) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des

- Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
 - Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
 - Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
 - L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
 - Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
 - Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
 - Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés.

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 13 février 2025,

P/o La Directrice du Parc national des Pyrénées,

A blue ink signature of Arnaud David, written in a cursive style.

Arnaud DAVID
Directeur adjoint

Copie : - UT Béarn – secteur Aspe